



Mission régionale d'autorité environnementale

HAUTS DE FRANCE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts de France
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mont-L'Evêque (60)**

n°MRAe 2016-1307

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 25 octobre 2016 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mont-L'Evêque dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Mont-L'Evêque, le dossier ayant été reçu complet le 25 juillet 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 01 août et 20 septembre 2016 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé. ;*
- le parc naturel régional Oise Pays de France.*

Sur le rapport de Denise Lecocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Mont-L'Evêque se situe dans le sud du département de l'Oise, à 4 kilomètres de la ville de Senlis. Son territoire s'étend sur 1 418 hectares (ha). La commune compte 423 habitants (donnée INSEE 2013).

La commune de Mont-L'Evêque ne dispose pas de document d'urbanisme antérieur. Le projet de plan local d'urbanisme, objet du présent avis, a été arrêté par délibération du 12 mai 2016.

Le projet communal vise à accueillir 70 à 80 nouveaux habitants à l'horizon 2030. Les besoins en logements sont estimés à une quarantaine.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend l'ensemble des éléments attendus.

Concernant la prise en compte de l'environnement, le projet de plan local d'urbanisme apparaît économe en consommation d'espace. L'ensemble des enjeux environnementaux a été pris en compte, la préservation de l'environnement apparaît assurée par un zonage adapté.

Toutefois, le projet d'aménagement et de développement durable envisage l'urbanisation à plus long terme d'un secteur de 1,3 ha à l'ouest du bourg. Ce secteur est pourtant classé en zone agricole au plan de zonage.

L'autorité environnementale demande que la destination des sols dans ce secteur (destination à usage agricole et ou urbanisation future) soit clairement indiquée afin de lever cette contradiction.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que le secteur en cause est traversé par un talweg et que son urbanisation pourrait être de nature à aggraver les incidences du ruissellement et les risques de ravinement. Dans l'hypothèse d'un classement en zone à urbaniser, il sera nécessaire de démontrer la prise en compte par le plan local d'urbanisme des risques de ruissellement et de ravinement liés à l'urbanisation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

vaste forêt domaniale au sud. La partie urbaine s'étire sur la rive droite de la Nonette. Le bourg se compose majoritairement de petites maisons traditionnelles accolées les unes aux autres et desservies par des ruelles. Un bâti plus récent de type pavillonnaire s'est développé à sa périphérie et a quasiment doublé la superficie initialement urbanisée.

II.2 Le projet de plan local d'urbanisme

II.2.1 Le projet d'aménagement et de développement durable

Celui-ci a été débattu au conseil municipal du 6 février 2015.

L'élaboration du PLU poursuit sept objectifs, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- accueillir de nouveaux habitants à un rythme modéré tout en prenant en compte les caractéristiques de la commune et les besoins des demandeurs, notamment les jeunes ménages avec des enfants ;
- permettre la réalisation d'une quarantaine de nouvelles résidences principales à l'horizon 2030 à partir des différentes disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée, tout en maintenant une offre en logements diversifiée ;
- aménager l'offre locale de services, en particulier sportifs et de loisirs, et favoriser l'accès aux équipements et services offerts par l'agglomération de Senlis et au-delà ;
- offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement, permettre le développement d'activités artisanales, commerciales et de services au sein de la commune ;
- encourager les modes de circulation douce dans le périmètre urbain et vers l'extérieur du bourg et mettre les différents réseaux (eau, assainissement, numérique, électricité) à niveau ;
- mettre en œuvre une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux et visant à en préserver la qualité ;
- favoriser une prise en compte réaliste des protections environnementales et la recherche d'économies d'énergie dans la construction en tenant compte de la qualité naturelle et architecturale du village.

II.2.2 Les objectifs de développement démographique et d'aménagement du territoire

Le territoire communal compte 423 habitants (donnée INSEE 2013). Entre 1990 et 2011, le nombre d'habitants de la commune est passé de 494 à 416, notamment en raison d'un solde migratoire largement négatif.

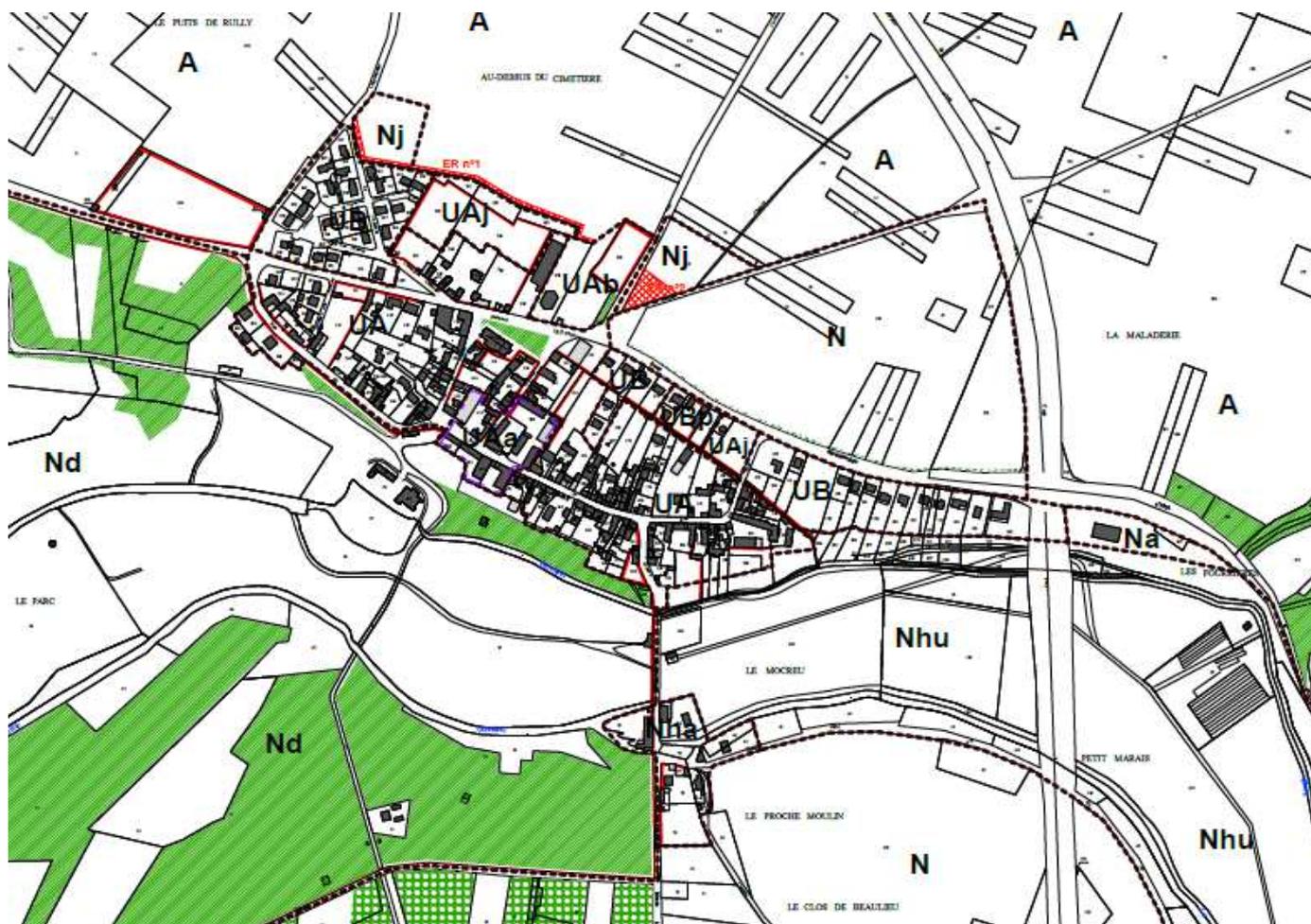
À l'horizon 2030, il est envisagé d'accueillir 70 à 80 nouveaux habitants, soit une moyenne de l'ordre de 2 ménages par an.

Les besoins en logements supplémentaires sont estimés à une quarantaine à l'horizon 2030. Le PADD prévoit la satisfaction de ces besoins dans les espaces urbains compte tenu du potentiel de logements et d'équipements utilisables dans le bâti existant (réoccupation, transformation, division) et grâce aux quelques rares terrains constructibles encore disponibles.

Le PADD identifie également à la sortie ouest de la commune un secteur de 1,3 ha susceptible d'accueillir une urbanisation nouvelle (logements et activités) à plus long terme (zone AU), ce secteur étant repéré sur le schéma d'aménagement à l'horizon 2030. Comme l'indique le PADD, ce secteur a été identifié par l'étude urbaine produite en

préalable à l'élaboration du plan.

Cependant, le zonage ne prévoit pas de zone 2 AU et le secteur d'urbanisation à long terme mentionné par le PADD est classé en zone agricole (A).



Les deux documents, PADD et zonage, apparaissent incohérents.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le PADD et le zonage afin que le projet communal soit clairement compréhensible.

III. Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

III.1 Paysage et patrimoine

Le territoire communal de Mont-l'Evêque est situé au sein du parc naturel régional « Oise pays de France ». La charte du parc, approuvée en 2004 et applicable jusqu'en 2016, est en cours de révision. Ses objectifs se retrouvent dans le plan local d'urbanisme, au terme d'une étude urbaine de qualité.

La moitié du territoire communal est également incluse dans le périmètre du site classé des forêts d'Ermenonville, de Pontarmée, de Haute-Pommeraiie, clairière et butte de Saint-Christophe.

Mont-l'Évêque est aussi concerné par le site inscrit « vallée de la Nonette » et compte deux monuments historiques :

- l'église de Saint-Germain du XIIIème, inscrite par arrêté du 27/09/1963;
- le château de Mont-l'Évêque, inscrit partiellement par arrêté du 28/06/1989.

Le territoire de Mont-l'Évêque, situé dans une position de transition, sur une « limite paysagère » entre plateau et forêt, présente donc de forts enjeux patrimoniaux et paysagers.

III.2 Biodiversité

Le territoire communal est concerné par deux sites du réseau Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux »), référencée FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») référencée FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Il est parcouru par un corridor fréquenté par les batraciens (corridor n° 60421) et des zones à dominante humide, liées à la vallée de la Nonette, traversent la partie centrale de la commune d'est en ouest.

Les enjeux en termes de biodiversité sont donc élevés.

III.3 Eau

La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Nonette avec lequel le plan local d'urbanisme doit être compatible.

L'état actuel écologique extrapolé des masses d'eau superficielle sur le territoire communal est « médiocre ».

III.4 Risques

La commune n'est concernée ni par un plan de prévention des risques naturels ni par un plan de prévention des risques technologiques. Elle est située en zone inondable identifiée par l'atlas des zones inondables du bassin Seine-Normandie.

IV. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte d'abord sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme.

IV.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

IV.2 Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans et programmes

Ce point est abordé au chapitre 1 du rapport de présentation.

Le rapport de présentation rappelle (page 14) que la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. L'élaboration du plan local d'urbanisme et la révision du SAGE ont été menées parallèlement.

IV.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée au chapitre 2, pages 44 à 64, du rapport de présentation. Un bilan et une définition des enjeux complètent cette analyse en page 65. Cette analyse est détaillée et suffisante.

L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement est présentée au chapitre 3, des pages 70 à 80 du rapport de présentation. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un paragraphe spécifique, pages 72 à 74.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement sont présentées en pages 118 à 129.

IV.3.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'état initial de l'environnement identifie comme enjeu la préservation et la mise en valeur d'un paysage à haute valeur historique et patrimoniale.

L'étude urbaine réalisée avec le parc naturel régional Oise Pays de France a permis d'intégrer les recommandations architecturales propres à Mont-L'Evêque définies par la charte du parc et de proposer des actions sur le bâti.

Le rapport de présentation identifie de manière satisfaisante les éléments patrimoniaux à préserver.

IV.3.3 Milieux naturels

Aucun espace naturel n'est consommé au profit de zones urbaines. Le rapport conclut avec cohérence que l'incidence du plan local d'urbanisme est faible à nulle sur les milieux naturels.

L'évaluation environnementale est d'une qualité satisfaisante sur ce point.

IV.3.4 Gestion de l'eau :

L'analyse conduite dans le domaine de l'eau apparaît proportionnée aux enjeux.

Eaux usées :

La commune de Mont-l'Evêque ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. De ce fait, des systèmes d'assainissement autonome sont mis en place pour chaque construction.

La communauté de communes Cœur Sud Oise a mis en œuvre un service public d'assainissement non collectif chargé d'assurer la conformité des nouveaux dispositifs d'assainissement autonome. À ce titre la commune a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement à la parcelle. Sur les 118 installations contrôlées, 85 sont identifiées comme non conformes.

Eaux pluviales :

Une étude des risques a été réalisée sur la commune et aborde notamment la question de l'écoulement des eaux pluviales. Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales à l'échelle du bourg, les eaux sont évacuées vers les rivières, par des caniveaux à ciel ouvert, des fossés ou par infiltration naturelle des eaux.

Les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme prévoient la gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles. Une étude est également en cours pour définir un nouveau dispositif d'assainissement (eaux usées et pluviales) qui puisse être réalisé rapidement.

Il serait utile que le plan local d'urbanisme intègre les résultats de cette étude.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Mont-L'Évêque dispose d'un point de captage situé au nord du bourg dont le périmètre de protection concerne une partie du secteur urbanisé.

Actuellement le réseau d'eau potable fait l'objet d'une étude technique qui permettra à la commune d'intervenir pour le mettre à niveau (alimentation du réseau urbain et incendie).

IV.3.5 Risques naturels et technologiques

Le rapport de présentation (en page 50 du chapitre 2) identifie de manière satisfaisante l'ensemble des risques auxquels est soumise la commune de Mont-l'Évêque.

Le dossier présente les éléments concernant les risques naturels existants sur le territoire. La commune a réalisé une étude spécifique, confiée à la Société Alp'Georisques, pour identifier les phénomènes naturels suivants : inondations, ruissellements et effondrements de cavités souterraines.

L'analyse des incidences notables des dispositions du plan local d'urbanisme de Mont-l'Évêque sur la prise en compte des risques conclut que ces incidences peuvent être considérées comme peu significatives ou suffisamment prises en compte.

Cependant, le secteur identifié à l'ouest de la commune par le PADD comme pouvant accueillir une urbanisation nouvelle à plus long terme est concerné, selon la carte des aléas, par des « ravinements et ruissellements sur versant ». Pour limiter ces incidences, le rapport de présentation, page 78, propose de renoncer à l'urbanisation de ce secteur directement traversé par un talweg.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le projet communal sur le secteur situé à l'entrée ouest du bourg, classé en zone agricole sur le plan de zonage et identifié comme zone à urbaniser au plan d'aménagement et de développement durable.

IV.4 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le chapitre 4 du rapport de présentation présente, en pages 81-119, le fondement des hypothèses de développement démographique et les méthodes de calculs et d'évaluations démographiques ayant conduit au scénario retenu et à la déclinaison des besoins en foncier.

Cette partie ne suscite pas d'observation particulière.

IV.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

La partie VI du rapport de présentation présente, en pages 126-129, les indicateurs de suivi et un objectif de suivi associé. L'analyse de mise en œuvre du plan s'appuie sur un état initial pour chaque indicateur et fixe des indicateurs de résultats.

IV.6. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Le résumé non technique est présenté en pages 130 à 137, il est satisfaisant.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme

L'avis de l'autorité environnementale porte ensuite sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme.

V.1 Le projet communal d'aménagement

En ce qui concerne la consommation d'espace, le projet de plan local d'urbanisme apparaît économe. Le plan de zonage ne prévoit aucune zone d'extension urbaine prise sur des espaces agricoles ou naturels.

Toutefois, le PADD projette l'urbanisation à plus long terme d'un secteur de 1,3 ha à l'ouest du bourg. Ce secteur est pourtant classé en zone agricole au plan de zonage.

L'autorité environnementale demande que la destination des sols dans ce secteur (destination à usage agricole et ou urbanisation future) soit clairement indiquée dans le projet de plan local d'urbanisme.

Dans l'hypothèse d'un classement en zone d'urbanisation future à long terme (zone 2 AU), l'autorité environnementale constate que l'ensemble des enjeux environnementaux n'a pas été pris en compte de manière satisfaisante.

En effet, ce secteur est traversé par un talweg et son urbanisation serait de nature à aggraver les incidences du ruissellement et les risques de ravinement.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte du risque de ruissellement et de ravinement dans l'hypothèse du classement en zone à urbaniser du secteur situé à l'entrée ouest du bourg.

V.2 Les enjeux environnementaux

En ce qui concerne le paysage et le patrimoine, le projet de plan comprend une orientation d'aménagement et de programmation portant sur une partie de la zone UAa, au centre du village, vouée à recevoir une requalification urbaine, dans la continuité de la trame bâtie de Mont-L'Evêque.

Cette orientation vise à garantir l'homogénéité de la qualité architecturale des nouvelles constructions et des aménagements et prévoit, notamment, la conservation des anciens murs en pierre et des porches.

L'autorité environnementale relève que les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation projetées permettent de garantir la préservation du paysage et la richesse patrimoniale du bourg.

En ce qui concerne le milieu naturel, l'ensemble des enjeux environnementaux a été pris en compte et la préservation de l'environnement est assurée par un zonage adapté.